

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-20-006

DATE : 03 décembre 2020

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-FRANCE PERRAS	Présidente
	M ^{me} LOUISE BOURASSA, hygiéniste dentaire	Membre
	M ^{me} LOUISE GRENIER, hygiéniste dentaire	Membre

JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

STÉPHANIE LAFRENIÈRE, hygiéniste dentaire

Intimée

DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU *CODE DES PROFESSIONS ET SUR CULPABILITÉ ET SANCTION*

APERÇU

[1] Le 11 décembre 2017, une hygiéniste dentaire est reconnue coupable de l'infraction criminelle d'avoir eu en sa possession des Méthamphétamines par la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale).

[2] La secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec n'est pas informée de cette condamnation.

[3] Une plainte est alors portée contre cette hygiéniste dentaire pour avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de sa profession (chef 1) et pour avoir omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre de sa condamnation criminelle (chef 2).

[4] Lors de l'audition, l'intimée reconnaît l'existence d'un lien entre la condamnation au criminel dont elle a fait l'objet le 11 décembre 2017 et l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire comme mentionné au chef 1.

[5] L'intimée enregistre également un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 2 portant sur son défaut d'avoir déclaré sa condamnation à son ordre professionnel.

[6] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé du plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare, séance tenante et unanimement, l'intimée coupable du chef 2 de la plainte, le tout plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[7] Les parties présentent ensuite une recommandation conjointe sur sanction et déposent le document « Représentations sur sanction » afin d'appuyer leurs positions.

[8] Les parties recommandent donc conjointement une radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs.

[9] Les parties demandent également que la période de radiation soit scindée en deux temps, soit du 23 décembre 2020 au 5 janvier 2021, et pour la durée restante, durant les mois de juillet et/ou août 2021 débutant à la date qui sera convenue avec la secrétaire de l'Ordre.

[10] Lors de l'audition, le Conseil émet des réserves quant à cette demande de reporter et/ou scinder l'exécution de la sanction et fait part de ses préoccupations aux parties.

[11] Après avoir donné l'opportunité aux parties de s'expliquer davantage sur cet aspect, la plaignante souhaite retirer cette demande et laisse le tout à la discrétion du Conseil.

[12] L'intimée, quant à elle, maintient cette demande de scinder la période de radiation en deux temps, soit durant la période des Fêtes et les vacances estivales.

[13] De plus, les parties demandent qu'un avis de la présente décision soit publié, et ce, conformément à l'article 156 du *Code des professions* et que les frais de publication de l'avis de radiation ainsi que tous les autres déboursés soient à la charge de l'intimée avec un délai de 12 mois pour les acquitter.

PLAINTÉ

[14] La plainte disciplinaire en date du 16 juin 2020 est libellée ainsi :

1. À Lebel-sur-Quévillon, le ou vers le 11 décembre 2017, par une décision de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) dans le dossier portant le numéro 625-01-003894-179 l'intimée a été reconnue coupable de deux infractions criminelles dont l'une consiste en la possession de Méthamphétamines commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 4 (1) (3) b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19) laquelle, de l'avis de la plaignante, a un lien avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*;
2. À Lebel-sur-Quévillon, le ou vers le 21 décembre 2017, l'intimée a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dans les 10 jours où elle en est informée, qu'elle a fait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1 du *Code des professions* soit, une décision de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) rendue le 11 décembre 2017 dans le dossier portant le numéro 625-01-003894-179, la déclarant coupable de deux infractions criminelles (article 45 par. 1 du *Code des professions*) contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions*;

L'intimée, Stéphanie Lafrenière, s'est ainsi rendue passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- A) Existe-t-il un lien entre la condamnation criminelle d'avoir eu en sa possession des Méthamphétamines et l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire comme l'a admis l'intimée?
- B) Si le lien existe, est-il à propos d'imposer à l'intimée une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* et si oui, le Conseil, doit-il, entériner la recommandation conjointe des parties tant sous le chef 1 que sous le chef 2?

C) Le Conseil doit-il scinder ou reporter l'exécution de la sanction comme le demande l'intimée?

CONTEXTE

[16] Madame Lafrenière est membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec pour une première inscription le 15 mai 2009¹, radiée le 1^{er} avril 2018 puis réinscrite le 10 juin 2019.

[17] Elle pratique dans la région de Val-d'Or.

[18] Au moment des événements, soit le 1^{er} janvier 2017, elle participe à une fête du Nouvel An.

[19] Une connaissance lui remet un sac. Elle croit à ce moment qu'il s'agit de cannabis.

[20] L'intimée reconnaît qu'à cette époque elle consommait à l'occasion du cannabis.

[21] Malgré le fait que l'intimée prend alors connaissance du contenu du sac, soit des comprimés de Méthamphétamines, elle prend la décision de conserver le sac avec elle.

[22] L'intimée reconnaît qu'elle aurait dû être plus prudente et se départir de ces comprimés immédiatement lorsqu'elle a constaté son erreur.

¹ Pièce SP-1.

[23] L'intimée est par la suite accusée à la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) pour avoir eu en sa possession des comprimés de Méthamphétamines.

[24] Lors de sa condamnation, l'intimée obtient une absolution conditionnelle.

[25] Elle a l'impression qu'à la suite de cette absolution, son dossier est effacé.

[26] Elle reconnaît d'emblée qu'elle n'est pas fière de son passé.

[27] L'intimée fait également part au Conseil de ses remords et regrets sincères quant à la situation.

[28] Lors de l'audition, elle est très émotive et exprime avoir très bien compris l'ampleur de toutes les conséquences qui ont suivi.

[29] Depuis ces incidents, elle est devenue maman.

[30] L'intimée précise au Conseil qu'elle ne consomme pas ce type de drogues.

[31] Elle n'a pas d'autres condamnations au criminel.

[32] Elle indique au Conseil qu'elle travaille dans une clinique à raison de 28 heures par semaine. Elle a des problèmes d'arthrose et ne peut effectuer plus d'heures.

[33] Depuis la pandémie, son conjoint a perdu son emploi principal et ne travaille que 15 à 20 heures par semaine.

[34] L'intimée indique au Conseil avoir une situation financière précaire.

ANALYSE

A) Existe-t-il un lien entre la condamnation criminelle d'avoir eu en sa possession des Méthamphétamines et l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire comme l'a admis l'intimée?

[35] L'article 149.1 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte:

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale; 3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

[36] Le Conseil constate le jugement sur culpabilité et sur peine rendu le 11 décembre 2017 par l'honorable juge Denise Descôteaux.

[37] Dans le cas présent, le lien entre l'infraction criminelle et l'exercice de la profession est admis par l'intimée.

[38] Le Conseil partage cet avis.

[39] Cette infraction va à l'encontre des obligations professionnelles et déontologiques d'une hygiéniste dentaire.

[40] Pour le Conseil, la commission de l'infraction pour laquelle l'intimée a été reconnue coupable est incompatible avec les valeurs intrinsèques de la profession.

B) Si le lien existe, est-il à propos d'imposer à l'intimée une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* et si oui, le Conseil, doit-il, entériner la recommandation conjointe des parties tant sous le chef 1 que sous le chef 2?

[41] Le rôle du Conseil est donc de déterminer si en l'espèce la protection du public commande d'imposer à l'intimée une sanction.

[42] Le Conseil rappelle que l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire est un privilège qui engendre le respect d'obligations déontologiques qui incluent l'intégrité et la probité.

[43] En conséquence, le Conseil juge à propos d'imposer à l'intimée l'une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[44] Dans le cas présent, le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe que les parties lui soumettent.

[45] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*² est clair quant aux paramètres permettant au Conseil d'écarter une telle recommandation. En effet, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[46] De plus, la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony–Cook*³ précise la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe. Ainsi une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public « si elle correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces derniers estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[47] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil doit analyser la recommandation conjointe.

[48] De par sa reconnaissance des faits et son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir manqué à ces obligations déontologiques.

[49] Comme admis par l'intimée, sa conduite a porté ombrage à l'ensemble de la profession.

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[50] La plaignante souligne au Conseil que l'intimée au moment des faits était membre de l'Ordre depuis huit ans et aurait dû se questionner davantage sur les conséquences possibles de son geste.

[51] Selon la plaignante, l'intimée aurait dû faire preuve de meilleur jugement en regard des évènements.

[52] L'intimée a également fait défaut d'aviser la secrétaire de l'Ordre du jugement rendu contre elle alors qu'elle connaissait ou aurait dû connaître ses obligations déontologiques.

[53] Le Conseil prend aussi en considération les facteurs atténuants qui ont été soumis par les parties, à savoir :

- Le plaidoyer de culpabilité à la toute première occasion;
- La reconnaissance des faits;
- La collaboration dès les premiers instants;
- Le fait que ce soit un geste isolé;
- Le contexte où les infractions ont été commises et que l'intimée n'était pas dans le cadre de son travail;
- Les remords et les regrets très sincères offerts par l'intimée.

[54] Les parties soulignent que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire et évaluent le risque de récidive très faible.

[55] De plus, au soutien de leur recommandation, les parties ont déposé des autorités⁴.

[56] Le Conseil a analysé chacune des décisions déposées et constate que ce sont des périodes de radiation qui ont été octroyées pour des chefs de même nature. Les périodes de radiation varient entre un et six mois.

[57] Donc après avoir analysé tous les faits pertinents du présent dossier, la jurisprudence, ainsi que les fondements sur lesquels s'appuient les parties dans le cadre de leurs représentations conjointes sur sanction, le Conseil en vient à la conclusion qu'il n'est pas en présence d'une recommandation déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[58] Conséquemment, le Conseil entérinera la recommandation conjointe, et ce, sur les deux chefs de la plainte.

C) Le Conseil doit-il scinder ou reporter l'exécution de la sanction comme le demande l'intimée?

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2017 CanLII 60921 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2009 CanLII 80109 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2015 CanLII 75237 (QC CDOII); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Potvin*, 2012 CanLII 99359 (QC OHDQ).

[59] Quant à la dernière question en litige, à savoir de reporter et scinder l'exécution de la sanction, le Conseil en vient à la conclusion suivante.

[60] Il est important de souligner que l'article 158 du *Code des professions* stipule que la décision du Conseil imposant une ou plusieurs sanctions est exécutoire à l'expiration du délai d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées.

[61] Cependant en vertu du dernier alinéa de l'article 158 du *Code des professions*, le Conseil peut ordonner qu'une période de radiation temporaire soit exécutoire à une autre époque qu'à l'expiration du délai d'appel.

[62] Il s'agit toutefois d'une exception à la règle générale énoncée au premier alinéa de l'article 158 du *Code*.

[63] Pour pouvoir déroger à la règle, nous devons nous trouver dans un cas d'exception ou de circonstances très particulières ou uniques.

[64] Dans l'affaire *Hebert*⁵, le conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec conclut que l'article 158 du *Code des professions* est une règle générale et qu'« à moins de circonstances particulières, il apparaît totalement incongru qu'un intimé puisse choisir la date de sa radiation temporaire. Donner suite à cette demande serait ouvrir la porte à tous les intimés à demander une date de radiation qui leur convient, soit durant les vacances ou une période plus tranquille ».

⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Hébert*, 2011 CanLII 97726 (QC CDNQ).

[65] Dans l'affaire *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Marin Dedios*⁶, le conseil de discipline juge non fondée la demande conjointe des parties afin de rendre exécutoire la décision uniquement à compter de la date fixée par les parties.

[66] Même raisonnement dans l'affaire *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*⁷, à l'audition l'intimée souhaite que sa période de radiation soit scindée afin d'en minimiser l'impact auprès de ses clients. Le conseil de discipline conclut qu'il n'est pas dans un cas d'exception.

[67] Le Conseil est donc d'avis qu'il doit appliquer la règle édictée à l'article 158 du *Code des professions* selon laquelle un intimé n'est pas en mesure de « choisir » le moment où sa sanction sera exécutée.

[68] En effet, acquiescer à la demande de l'intimée donnerait la fausse impression qu'un professionnel confronté au processus disciplinaire peut choisir le moment de l'exécution de sa période de radiation.

[69] Il est clair pour le Conseil que les conséquences d'une radiation sont toujours importantes et c'est là l'un des effets dissuasifs de la sanction.

[70] Bien que le Conseil soit sensible à la situation financière de l'intimée, il considère ne pas être en présence d'un cas d'exception ou de circonstances particulières justifiant de déroger au principe énoncé à l'article 158 du *Code des professions*.

⁶ 2019 CanLII 48458 (QC OAQ).

⁷ 2018 QCCDBQ 123.

[71] En conséquence, le Conseil rejette la demande de l'intimée.

[72] La période de radiation temporaire d'un mois sera donc exécutoire à l'expiration du délai d'appel comme le prévoit le premier alinéa de l'article 158 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[73] **CONSTATE** la condamnation de l'intimé à l'égard de l'infraction criminelle décrite dans la plainte.

[74] **DÉCLARE** que celle-ci a un lien avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire aux fins de l'application de l'article 149 du *Code des professions*.

[75] **DÉCLARE** l'intimée coupable sous le chef 2.

[76] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 1, une période de radiation temporaire d'un mois.

[77] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 2, une période de radiation temporaire d'un mois.

[78] **DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaires seront purgées de façon concurrente.

[79] **DEMANDE** à la secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[80] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés de même qu'aux frais de publication de l'avis ci-haut mentionné conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[81] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter tous les déboursés incluant l'avis de publication.

Marie-France Perras
Original signé électroniquement

M^e MARIE-FRANCE PERRAS
Présidente

Louise Bourassa
Original signé électroniquement

M^{me} LOUISE BOURASSA, hygiéniste dentaire
Membre

Louise Grenier
Original signé électroniquement

M^{me} LOUISE GRENIER, hygiéniste dentaire
Membre

M^e Émilie Sylvain-Jacques
Avocate de la plaignante

Stéphanie Lafrenière
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 30 octobre 2020